

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE DIÉNAY**

L'an deux mille vingt-et-un, le deux juillet, à dix-neuf heures trente, se sont réunis, dans la salle des fêtes, les membres du Conseil Municipal de la commune de Diénay, sous la présidence de Monsieur André LIOTARD, Maire de Diénay, dûment convoqués le 24 juin 2021.

Présents : Mesdames Joëlle MASSON, Marie-Jeanne HUGUENIN, Sandrine LENEUF et Messieurs André LIOTARD, Daniel BOUILLER, Jean-Paul DIOTTE-FERNET, et Julien CONRAUX, formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés : Marianne GOBERT, Stéphanie DALLO, Anne-Charlotte MICHAMBLÉ, Sylvain MARTEL

Pouvoir : Marianne GOBERT à Joëlle MASSON et Stéphanie DALLO à Julien CONRAUX, Anne-Charlotte MICHAMBLÉ à Marie-Jeanne HUGUENIN

Le secrétariat a été assuré par : Mme Sandrine LENEUF

AJOUT DE DEUX DELIBERATIONS :

M. le Maire propose au Conseil Municipal l'ajout de deux délibérations :

1. Choix d'un avocat dans le litige opposant la commune de Diénay et M. LARTOT
2. Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve cet ajout.

Voté à l'unanimité

APPROBATION DU COMPTE RENDU DU 21 MAI 2021.

M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal du compte rendu du 21 mai 2021.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce compte rendu.

Voté à l'unanimité

N° 17-2021 OBJET: CONVENTION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE

M. le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec Ingénierie Côte d'Or pour les travaux de rénovation et extension de la salle des fêtes de Diénay la prestation s'élève à 1% pour la phase étude et 1% pour la phase travaux pour un montant de travaux estimé à 240 000.00€ HT ce qui représente un cout total de 4 800.00€ ht soit 5760.00€ttc.

Le Conseil Municipal, après étude et réflexion accepte cette proposition et charge M. le Maire de signer tout document relatif à cette décision.

Voté à l'unanimité.

N° 18-2021 OBJET: DECISION MODIFICATIVE N°2

M. le Maire informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de modifier le budget primitif pour amortir la subvention « amende de police » reçue en 2020.

Le Conseil Municipal, après étude et réflexion décide de modifier le budget ainsi :

Investissement dépenses 13932 (040) : + 651.25€

Investissement recettes 021(021) : + 651.25€

Fonctionnement dépenses 023(023) : + 651.25€

Fonctionnement recettes 777(042) : + 651.25€

Voté à l'unanimité.

N° 19-2021 OBJET : DESIGNATION D'UN AVOCAT POUR LE LITIGE OPPOSANT LA COMMUNE DE DIENAY ET M. LARTOT

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que M. LARTOT assigne la Commune de Diénay en justice pour « trouble de jouissance de bail de chasse suite à travaux de déboisement ». Il informe le conseil Municipal qu'il a pris l'attache de GROUPAMA protection juridique dans cette affaire qui propose une liste d'avocats et prend en charge les frais afférents.

Le Conseil Municipal, l'exposé de M. le Maire entendu et après en avoir délibéré :

Autorise M. le Maire à ester en justice pour cette affaire

Autorise M. le Maire à choisir l'avocat qui représentera la commune dans cette affaire

Voté à l'unanimité.

N° 20-2021 OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57 A COMPTER DU 1ER JANVIER 2022.

M. le Maire présente le rapport suivant

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;
Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour la délibération 14 mars 2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Commune de Diénay calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Commune de Diénay.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 202X, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la

possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Commune de Diénay, à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : approuver la mise à jour de la délibération n°03-2014 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

Voté à l'unanimité.

N° 21-2021 OBJET : DEMANDE DE CONSULTATION CITOYENNE SUR LE PROJET ÉOLIEN

Monsieur le Maire donne lecture aux membres du Conseil municipal du courriel de Monsieur François DEVAUX, en sa qualité de Président de l'Association Défense Nature à Diénay (ADND) en date du 30 mai 2021. Ce courriel demande l'organisation d'une consultation citoyenne sur le projet éolien en cours de préparation par la Société VALECO sur le territoire de Diénay, au lieu-dit Bois de la Brosse.

Le Conseil municipal, sur la demande d'un cinquième des électeurs, décide de convoquer le collège électoral pour lui poser la question suivante, à laquelle il répondra par « oui » ou par « non » :

Un projet d'installations d'un parc de trois éoliennes, représentant une capacité totale de production de 16,8 MW maximum a été présenté par la Société VALECO, largement reconnue sur le plan national comme acteur des énergies renouvelables. Ce projet serait situé sur les parcelles communales C3 et C78 au lieu-dit « Bois de la Brosse ». Ce projet participe à l'effort demandé par l'Union européenne dans le cadre du combat contre le réchauffement climatique et de la réduction de l'utilisation des énergies fossiles en évitant l'émission de 21.000 tonnes de CO2 par an. En contrepartie de la location de ces parcelles la commune recevrait, en l'état actuel du projet, une rétribution annuelle de plus de 90.000 €uros sur la durée du bail.

L'article L2142-3 du Code général des collectivités territoriales précise dans son dernier alinéa que la délibération qui décide la consultation citoyenne indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Êtes-vous partisan de ce projet ? OUI ou NON ?

La date de cette consultation, tenant compte d'un délai de deux mois pour recueillir l'avis du Préfet, sera fixée au dimanche 19 septembre 2021 de huit heures à dix-huit heures.

Cette délibération est mise aux voix : Voté à l'unanimité.

Questions et informations diverses :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que suite à la demande de M. Besançon agriculteur ayant repris la culture des champs accessible par le chemin de la combe Marceveau en direction de la ferme de Rond buisson, il est nécessaire de purger une partie du chemin pour lui assurer une bonne viabilité. L'entreprise Gasnier a soumis un devis de réfection d'un montant de 5253.00€ ht qui a été accepté. Les travaux sont en cours de réalisation.

M. le Maire
André LIOTARD

